

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 96 — 2697 (96 — 1865)

[96/29406]

15 AVRIL 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les échelles de traitement des grades du niveau 2+ et de certains grades du niveau 2. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 168 du 31 août 1996, page 23 219, indice 27/2, à la 6e ligne, lire : « 9/2 x 24 933 », au lieu de : « 9/2 x 28 493 ».

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 96 — 2697 (96 — 1865)

15 APRIL 1996. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de weddeschalen van de graden van niveau 2+ en van sommige graden van niveau 2. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 168 van 31 augustus 1996, bladzijde 23 226, indicie 27/2, 6e regel, leze men : « 9/2 x 24 933 », in plaats van : « 9/2 x 28 493 ».

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 96 — 2698

[S - C - 96/29375]

30 AOUT 1996. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié en dernier lieu par le décret du 18 mai 1993;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 1994;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement du 16 janvier 1995;

Vu le protocole du 26 juillet 1996 contenant les conclusions des négociations menées au sein du Comité de Secteur IX;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa 1er;

Vu l'urgence;

Considérant que la Directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, a sorti ses effets le 5 janvier 1991;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement du 26 août 1996,

Arrête :

Article 1er. A l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

"Sont également considérés comme diplômes, certificats et brevets requis, ceux prescrits par un autre Etat Membre des Communautés européennes pour l'accès à la fonction correspondante ou pour l'exercice de cette fonction sur son territoire et qui ont été obtenus dans un Etat Membre des Communautés européennes.